



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins et maintien à domicile

Question écrite n° 31443

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention du M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la nécessité de favoriser une meilleure prise en charge des enfants cardiopathes, en particulier par le développement de l'hospitalisation à domicile. Si les structures d'hospitalisation à domicile ont vocation à demeurer polyvalentes, une évolution se dessine néanmoins vers la création de « pôles de compétence » répondant aux besoins des patients et des médecins hospitaliers (pédiatrie, mucoviscidose, insuffisance respiratoire, fin de vie...). La cardiopédiatrie pourrait utilement bénéficier de cette évolution. Pour ce faire, il conviendrait, dans ce cas précis, d'assouplir la règle selon laquelle la création d'un lit d'hospitalisation à domicile doit correspondre à la fermeture de deux lits d'hôpitaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ces sens.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la nécessité de favoriser une meilleure prise en charge des enfants cardiopathes, en particulier par le développement de l'hospitalisation à domicile. L'hospitalisation à domicile est un mode de prise en charge qui permet qu'un malade qui relève d'une hospitalisation soit soigné à son domicile. L'organisation d'un tel service nécessite un volume d'activité suffisant et bien défini (par exemple, chimiothérapies, suivi des grossesses pathologiques ou du post-partum, etc.). Par ailleurs, on a recensé en 1997, pour l'ensemble du territoire, 2 985 cardiopathies congénitales et valvulopathies opérées chez des patients de moins de 18 ans. Or seul un faible pourcentage de ces enfants, sans doute moins de 10 %, serait concerné par une hospitalisation à domicile avant ou après l'intervention. Au total, si rien ne s'oppose à ce que des services d'hospitalisation à domicile compétents prennent en charge ce type de patients si leur état le permet, il appartient aux membres concernés du corps médical de savoir quel type d'hospitalisation est souhaitable pour tel ou tel malade, compte tenu de la gravité de sa pathologie et si l'hospitalisation à domicile est préférable à une hospitalisation complète ou à temps partiel en établissement de santé. Il est rappelé que, pour ce qui concerne l'hospitalisation à domicile dans son ensemble, une réflexion est menée sur les mesures qui seraient de nature à favoriser le développement de ce type de prise en charge.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31443

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3585

Réponse publiée le : 27 septembre 1999, page 5651